

E 2742

ASSEMBLEE NATIONALE
DOUZIÈME LÉGISLATURE

SENAT
SESSION ORDINAIRE DE 2004-2005

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 3 novembre 2004

Annexe au procès-verbal de la séance
du 3 novembre 2004

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de règlement du Conseil arrêtant des mesures autonomes et transitoires en vue de l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour certains produits agricoles originaires de Suisse.

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

COM (2004) 671 final

Proposition de règlement du Conseil arrêtant des mesures autonomes et transitoires en vue de l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour certains produits agricoles originaires de Suisse.

Observations :

L'article 1er du texte fixe un contingent tarifaire communautaire en franchise de droits pour des produits originaires de Suisse. Ceci est une disposition du type de celle qu'on trouve dans les traités de commerce qui supposent une autorisation législative conformément à l'article 53 de la Constitution ou comportant des dispositions de nature législative au titre de l'article 34 (droits de douane).

N
A
T
U
R
E

S.O.
Sans Objet

L
Législatif

N.L.
Non Législatif

Date d'arrivée
au Conseil d'Etat :

22/10/2004

Date de départ
du Conseil d'Etat :

29/10/2004



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 18 octobre 2004

13682/04

**Dossier interinstitutionnel:
2004/0235 (ACC)**

**CH 66
AGRI 264
UD 147**

PROPOSITION

Origine: la Commission

En date du: 15 octobre 2004

Objet: Proposition de règlement du Conseil arrêtant des mesures autonomes et transitoires en vue de l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour certains produits agricoles originaires de Suisse

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Madame Patricia BUGNOT, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire Général/Haut représentant.

p.j. : COM(2004) 671 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 14.10.2004
COM(2004)671 final

2004/0235 (ACC)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**arrêtant des mesures autonomes et transitoires en vue de l'ouverture d'un contingent
tarifaire communautaire pour certains produits agricoles originaires de Suisse**

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Communauté et la Confédération suisse se sont entendues, lors du sommet bilatéral du 19 mai 2004, sur le principe selon lequel il convenait de maintenir, après l'élargissement de l'Union européenne, les courants d'échanges découlant des préférences accordées précédemment en vertu des accords bilatéraux conclus entre les nouveaux États membres et la Suisse. De nouvelles concessions tarifaires communautaires ont été accordées, comprenant notamment l'extension d'un contingent en franchise de droits existant (applicable à certains produits relevant du code NC 0705) à un nouveau produit (code NC 0705 21 00).

Pour mettre en œuvre ce nouveau contingent tarifaire, il convient d'adapter une mesure autonome en attendant l'adoption formelle d'une décision modifiant les annexes 1 et 2 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles. Cette mesure devra être abrogée lorsque la modification entrera en vigueur.

Tel est l'objet de la présente proposition.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

arrêtant des mesures autonomes et transitoires en vue de l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour certains produits agricoles originaires de Suisse

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission¹,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de l'élargissement de l'Union européenne le 1^{er} mai 2004, la Communauté et la Suisse se sont entendues, le 19 mai 2004, sur le principe selon lequel il convenait de maintenir, après l'élargissement, les courants d'échanges découlant des préférences accordées précédemment en vertu des accords bilatéraux conclus entre les nouveaux États membres et la Suisse. Les parties ont donc convenu d'adapter les concessions tarifaires figurant dans l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse du 21 juin 1999 relatif aux échanges de produits agricoles² (ci-après dénommé «accord»), entré en vigueur le 1^{er} juin 2002. L'adaptation de ces concessions, énumérées dans les annexes 1 et 2 de l'accord, comprend notamment l'extension d'un contingent tarifaire communautaire en franchise de droits (produits relevant des codes NC 0705 11 00, 0705 19 00 et 0705 29 00, sous le numéro d'ordre 09.0925) à un nouveau produit (code NC 0705 21 00).
- (2) Les parties ont convenu, sur une base réciproque, que les modifications apportées aux concessions tarifaires bilatérales devraient être appliquées avec effet rétroactif à partir du 1^{er} mai 2004. Dans la mesure où la procédure d'adoption bilatérale d'une décision de modification des annexes 1 et 2 de l'accord ne pourra pas être conclue dans l'immédiat, les parties ont convenu de permettre l'application de ces concessions à titre autonome et transitoire à partir du 1^{er} mai 2004.
- (3) Afin de faire en sorte que le bénéfice du contingent applicable aux produits relevant du code NC 0705 21 00 soit disponible dès le 1^{er} mai 2004, il convient d'ouvrir un nouveau contingent tarifaire communautaire, limité à ces produits et à une période transitoire, sans préjudice de la poursuite de l'accès aux autres produits dans le cadre du contingent tarifaire existant fixé par l'accord et dans le règlement (CE) n° 993/2002 du 31 mai 2002 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires

¹ O C du , p. .

² O L 114 du 30.4.2002, p. 132.

applicables à certains produits agricoles originaires de Suisse, et abrogeant le règlement (CE) n° 851/95³.

- (4) Pour être admis au bénéfice de ce contingent tarifaire, les produits doivent être originaires de Suisse, conformément aux règles précisées dans l'article 4 de l'accord.
- (5) Le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire⁴ prévoit un système de gestion des contingents tarifaires. Le contingent tarifaire ouvert par le présent règlement devrait être géré par les autorités de la Communauté et les États membres conformément à ce système.
- (6) Le nouveau contingent tarifaire étant ouvert à partir du 1^{er} mai 2004, le présent règlement devrait être applicable à partir de la même date et entrer en vigueur dans les meilleurs délais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÉGLEMENT:

Article premier

Un contingent tarifaire communautaire en franchise de droits applicable aux produits relevant du code NC 0705 21 00 originaires de Suisse est ouvert annuellement, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, sous le numéro d'ordre 09.0947. En 2004, il sera ouvert pour la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 décembre. Son volume pour 2004 et les années suivantes est fixé à 500 tonnes, poids net.

Article 2

Le contingent tarifaire visé à l'article 1^{er} est géré par la Commission, conformément aux articles 308 *bis*, 308 *ter* et 308 *quater* du règlement (CEE) n° 2454/93.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} mai 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

³ O L 144 du 1.6.2002, p. 22.

⁴ O L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2866/2003 JO L 343 du 31.12.2003, p. 1).

Fait à Bruxelles,

*Par le Conseil
Le président*

FICHE FINANCIÈRE

DATE:

1.	LIGNE BUDGÉTAIRE : Chapitre 12, article 120
2.	INTITULÉ DE LA MESURE: Règlement du Conseil arrêtant des mesures autonomes et transitoires en vue de l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour certains produits agricoles originaires de Suisse
3.	BASE JURIDIQUE: Article 133 du traité
4.	OBJECTIFS POURSUIVIS: Mise en œuvre d'une nouvelle concession tarifaire dans le cadre d'un contingent en franchise de droits, convenue entre la Communauté européenne et la Confédération suisse lors du sommet bilatéral du 19 mai 2004
5.	INCIDENCE FINANCIÈRE: Le présent règlement n'entraîne ni pertes ni profits financiers autres que ceux exposés dans la fiche financière établie dans le cadre de la décision du Conseil approuvant les concessions tarifaires communautaires convenues lors du sommet susmentionné.
6.	MESURES ANTIFRAUDE: Les dispositions relatives à la gestion des contingents tarifaires comprennent les mesures nécessaires à la prévention des fraudes et des irrégularités (exécution des contrôles prévus par le code des douanes communautaire et par ses dispositions d'application)